

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SÉRIGNAN

SÉANCE DU 02 JUIN 2026 à 18 heures 30

L'an deux mille vingt-six et le deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué en date du ving-sept mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Frédéric LACAS, Maire – Madame Marine FERRARA-GAUREL étant la secrétaire de séance.

PRÉSENTS : M. Frédéric LACAS - M. Jacques ANDRIEU - Mme Florence LACAS-HERAIL - M. Christian BUSEYNE - Mme Marie-Thé CARAYON-BALLESTER - M. Robert SALAMERO - M. César ASTRUC - Mme Catherine SEMBEIL - Mme Aurore D'ISANTO - M. Laurent CAILLAT - Mme Marie CICOLELLI-TENZA - M. Philippe POMMIER - M. Franck BUISSON - Mme Marine FERRARA-GAUREL - Mme Isabelle DUFOUR - Mme Pascale GUIRAUD - M. Jean-Marie LAYE - Mme Audrey ANDRIEU - M. Jean-François SANTOS - M. Christian LEMELLE - Mme Dominique BONDZ - M. Raphaël ARNAUD - Mme Christine ESCROUZAILLES - M. Denis GRANIER-SAEZ - M. Jérôme WITCZYMYSZYN.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Eve BOBY (donne procuration à Mme M. CICOLELLI-TENZA) - Mme Alejandra COSTA (donne procuration à M. C. BUSEYNE) - M. Olivier RIOS (donne procuration à Mme C. SEMBEIL) - Mme Julie BOUDENE (donne procuration à M. R. ARNAUD).

Délibération n° : CM20260602_01

OBJET : APPROBATION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SÉRIGNAN INTÉGRANT UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire indique au Conseil municipal que par délibération du 28 novembre 2017, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2012. Il indique qu'il a été nécessaire de relancer cette procédure par délibération du 29 avril 2024, suite à l'avis défavorable conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le premier projet de document d'urbanisme arrêté le 25 septembre 2023, lequel estimait que le document portait une atteinte substantielle à l'aire délimitée AOC Languedoc.

Il précise que dans le cadre de cette nouvelle procédure, la commune a redéfini des objectifs quant à la révision générale du PLU et a retravaillé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), lequel s'articule autour de cinq orientations à savoir :

- Sérignan, un territoire structurant du littoral Biterrois ;
- Sérignan, un socle environnemental et des espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser ;
- Sérignan, un territoire doté d'entités aux fonctions à affirmer et à valoriser ;
- Sérignan, un territoire qui se développe tout en maîtrise ;
- Sérignan, un territoire à forts enjeux économiques.

Il rappelle que ce PADD a été présenté au débat du Conseil municipal, le 24 mars 2025. Puis, par délibération du 19 novembre 2025, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU, lequel a été adressé pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure. En retour, ont émis des avis les personnes publiques associées suivantes :

- La Préfecture de l'Hérault / Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) ;
- Le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois ;
- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ;
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
- Le Département de l'Hérault ;
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- La Commune de Valras-Plage.

La Commune a également reçu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur la qualité de l'évaluation environnementale intégrée à la révision générale du PLU de Sérignan.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire précise que ces avis ont été analysés par une équipe pluridisciplinaire composée du bureau d'études BETU, en charge de l'élaboration du dossier de PLU, du cabinet Naturae, du Cabinet LSC, du Cabinet Domitia Avocats et des services municipaux. Aux termes de cette analyse, la Commune a formulé ses réponses dans le cadre de rapports distincts consultables en annexe de la présente délibération et s'est notamment engagée à procéder à un certain nombre de modifications dans son projet de PLU.

Le projet de PLU, accompagné notamment de l'ensemble des avis émis et des réponses de la Commune, a été soumis à enquête publique unique du 25 mars 2026 au 27 avril 2026 inclus, conjointement au projet de création du Périmètre Délimité des Abords de la Collégiale Notre-Dame-de-Grâce.

Madame Martine RIVOLIER, nommée Commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER du 17 février 2026 modifié le 25 mars 2026, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 26 mai 2026. Elle a émis un avis **favorable** à la révision générale du PLU, **assorti de 8 réserves et 3 recommandations** portant principalement sur :

- la compatibilité du projet avec l'objectif habitat du SCoT (enveloppe de 189 ha à l'échelle de la CABM),
- la justification de l'OAP Garenque,
- les capacités d'accueil du territoire au regard de la loi Littoral (1 050 logements),
- le taux de résidences secondaires (28,6 %),
- les zones humides et continuités écologiques,
- la mobilité et la gestion des flux,
- les schémas directeurs d'eau potable et des eaux d'usées
- et la prise en compte des engagements pris vis-à-vis des PPA et des observations du public.

Pour une parfaite information des élus, Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire indique qu'en plus des rapports contenant les réponses de la Commune aux PPA et à la MRAe, un rapport contenant les réponses de la Commune aux avis du public formulés dans le cadre de l'enquête publique est annexé à la présente délibération.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire précise que la Commune a procédé à l'examen de l'ensemble des réserves et recommandations formulées par Madame la commissaire-enquêtrice. À l'issue de cette analyse, la commune a décidé d'intégrer plusieurs ajustements et compléments au dossier de PLU afin de tenir compte des observations formulées lorsqu'elles apparaissaient compatibles avec les orientations générales du projet communal, les contraintes réglementaires applicables et l'économie générale du document d'urbanisme arrêté le 19 novembre 2025.

S'agissant plus particulièrement des huit réserves émises par la commissaire-enquêtrice, la commune apporte les précisions et justifications suivantes :

- Réserve n°1 (compatibilité avec les objectifs du SCoT en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)) :

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal qu'au titre de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme: « *Les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale [...]* ».

Il précise que le SCoT du Biterrois fixe, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) une enveloppe globale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à vocation d'habitat de 189 hectares, sur la période 2021-2040.

Il précise que ce faisant, il définit un cadre stratégique supra-communal et sans pour autant fixer une enveloppe détaillée commune par commune.

Dans ce contexte, la commune de Sérignan précise que le projet de PLU à approuver ne contrarie pas l'économie générale et les objectifs du SCoT du Biterrois, à l'échelle du territoire qu'il couvre, étant précisé que la donnée chiffrée inscrite dans le SCOT conserve une valeur d'orientation et d'objectif, même lorsqu'elle est formulée avec précision.

En premier lieu, il convient de préciser que le projet de PLU de la commune de Sérignan arrêté le 19 novembre 2025, s'inscrit dans la trajectoire de réduction des consommations des ENAF,

telle que celle définie par la loi climat et résilience. En effet, sur la période 2011-2020, le portail de l'artificialisation observe une consommation d'ENAF de 46,2 ha, principalement liée à l'opération de ZAC « Les Jardins de Sérignan », engagée en 1990. Le rapport de présentation du projet de PLU fait état d'une consommation de près de 91.5 ha, au vu des données OCSSOL utilisées par le SCoT. En projetant une extension urbaine, consommatrice de 20,1 ha (dont 2,1 ha relatif à la résidence senior au nord du lycée, qui a été réceptionnée en 2025), il ne saurait être reproché au projet de PLU de ne pas s'inscrire dans la trajectoire posée par la loi climat et résilience et de remettre en cause les objectifs du SCoT, notamment en matière de consommation d'espaces, d'autant que, la commune est identifiée en pôle structurant dans l'armature dudit schéma, des équipements et services présents sur son territoire ainsi que de sa fonction de polarité littorale.

Le projet PLU de Sérignan ne contrarie donc aucunement le SCoT et ses objectifs de sobriété foncière. Il ne compromet pas non plus l'objectif global de réduction de consommations d'ENAF à l'échelle de la CABM. Il convient également de souligner que le projet de ZAC Garenque a réduit de près d'un tiers sa consommation d'ENAF par rapport aux hypothèses initiales et précédent projet de PLU arrêté en 2023, témoignant d'une démarche concrète de sobriété foncière en faveur de la préservation des ENAF.

- Réserve n°2 (justification du maintien de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Garenque » ne faisant pas l'objet, à ce stade, d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)) :

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Garenque relève de l'application des dispositions de l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme et qu'elle est le reflet de la politique d'aménagement de la commune et transcrit la stratégie globale d'un développement urbain structurant, tournée vers l'adaptation climatique et la durabilité.

Le schéma de l'OAP a une valeur d'orientation. Il encadre les objectifs urbains (formes urbaines, mixité, continuités écologiques, mobilités, gestion de l'eau) sans présager le niveau de détail qui relève du dossier de réalisation de la ZAC et des autorisations subséquentes.

Il rappelle que le projet « Garenque » présente les caractéristiques d'un écoquartier de conception compacte et végétalisée, organisé autour d'un parc urbain central connecté à la trame verte et bleue, favorisant la biodiversité locale, la perméabilité des sols, et la création d'îlots de fraîcheur en cœur de quartier. Il rappelle que la programmation urbaine prévoit une limitation stricte de l'artificialisation, une économie maîtrisée de la ressource en eau (grâce à un système de noues et de gestion intégrée des eaux pluviales), ainsi qu'un rééquilibrage modal en faveur des mobilités douces, l'accessibilité piétonne, l'usage du vélo et le transport en commun.

Enfin, il précise que la dimension sociale du projet est indissociable de sa vocation environnementale : la mixité sociale et générationnelle, l'inclusion, la cohésion interquartiers, et l'animation de la vie locale sont constitutives de la résilience urbaine telle que définie par les politiques nationales d'aménagement. La programmation urbaine du projet de ZAC Garenque prévoit également une part de 35 % de logements sociaux (dont 10% en accession sociale, traduisant un engagement fort en faveur de la mixité sociale et de l'accès au logement pour tous. Par ailleurs, le projet intègre la réalisation d'un groupe scolaire, équipement structurant indispensable à l'accueil des familles et au bon fonctionnement du futur quartier, et qui contribuera à desserrer la pression sur les établissements scolaires existants de la commune,

dont les effectifs par classe atteignent aujourd'hui des niveaux particulièrement élevés. Ces éléments constituent des marqueurs essentiels de l'intérêt général du projet.

Ainsi, il confirme que le projet d'extension urbaine identifié au travers de l'OAP Garenque, compte tenu des intérêts qu'elle représente pour la commune de Sérignan, est d'utilité publique et d'intérêt général.

Il rappelle enfin le cadre juridique applicable aux déclarations d'utilité publique, lequel prévoit qu'une DUP ne peut être légalement prononcée par Madame la Préfète de l'Hérault que pour une opération compatible avec le PLU en vigueur. L'approbation de la révision générale du PLU constitue donc une condition préalable et non la conséquence de la DUP.

C'est dans ce cadre, qu'il convient de préciser que la procédure de DUP relative au projet « Garenque » est déjà largement engagée et s'inscrit dans un déroulé procédural continu conduit depuis plusieurs années. En effet, après l'ouverture à l'urbanisation du secteur dès 2015 et la mise en œuvre d'une concertation préalable engagée en 2016, la commune a successivement approuvé les objectifs et le périmètre du projet, désigné l'aménageur, engagé la procédure d'autorisation environnementale, puis approuvé le principe du recours à la DUP en 2023. Le projet a ensuite fait l'objet, sous l'autorité des services de l'État et dans le cadre de l'instruction menée par la Préfecture de l'Hérault, de multiples consultations administratives et environnementales (MRAe, CDPENAF, CNPN, SAGE), lesquelles ont conduit à une réduction substantielle du périmètre du projet et à l'abandon de la voie multimodale afin de renforcer la prise en compte des enjeux agricoles et environnementaux. Enfin, une enquête publique unique s'est tenue du 28 avril au 6 juin 2025 portant à la fois sur l'autorisation environnementale et la déclaration d'utilité publique, à l'issue de laquelle la commune a adopté, le 1^{er} octobre 2025, deux délibérations motivées :

- l'une valant déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ;
- l'autre réitérant la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale en application de l'article L.123-16 du Code de l'environnement.

Ainsi, le projet « Garenque » ne constitue pas une simple intention d'aménagement mais une opération déjà largement instruite, engagée et poursuivie dans un cadre procédural complet et cohérent.

Le maintien de l'OAP est donc justifié, proportionné et nécessaire pour sécuriser la chaîne de compatibilité juridique de l'opération « Garenque ». Elle demeure nécessaire à la poursuite de l'instruction de la DUP, sans préjuger de la décision finale.

- Réserve n°3 (capacité d'accueil du territoire au regard de la loi Littoral) :

La Commune précise qu'une analyse des capacités d'accueil a été réalisée dans le cadre des réponses aux avis des PPA et a été portée à l'enquête publique. Elle avait pour but d'apprécier l'adéquation entre le projet de développement communal, les équipements existants, les ressources disponibles et les contraintes environnementales.

Dans le cadre des modifications apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire-enquêtrice, tel que le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, la commune intègre dans son document d'urbanisme à approuver, une notice de traduction de la loi littoral analysant et justifiant de la capacité d'accueil du territoire de la commune de Sérignan.

- Réserve n°4 (taux de résidences secondaires à l'échelle des communes littorales de la CABM) :

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire précise que pour répondre à cette question, il doit être fait référence au document d'urbanisme de la commune de Valras-Plage.

A ce titre, il indique que la commune de Valras-Plage projette dans son PLU de réduire la part des résidences secondaires de son parc de logements qui représentait 74.1% en 2017. En parallèle, elle projette la production de 79 à 98 logements entre 2022 et 2032 pour répondre à la croissance démographique, dont 72 à 92 logements découleraient de la transformation de résidences secondaires en résidences principales et 6 logements par densification du tissu urbain existant. Ainsi, il fait observer que le document d'urbanisme de la commune de Valras-Plage ne projette pas de produire de résidences secondaires nouvelles.

En parallèle, il précise que les projections du PLU de Sérignan prennent en compte la demande saisonnière liée aux caractéristiques de Sérignan. En effet, commune littorale identifiée par le SCoT du Biterrois comme un pôle structurant, Sérignan assume fonction d'accueil, de services et d'habitat à l'échelle de son bassin de vie. Cette vocation saisonnière est déjà solidement établie : en 2021, la commune comptait 1 138 résidences secondaires, 4 925 emplacements de camping et 358 résidences de tourisme, ce qui atteste du poids structurel de l'accueil touristique dans son fonctionnement communal.

Il indique que dans ce contexte, la prévision de 300 résidences secondaires supplémentaires correspond à la traduction mesurée d'un besoin d'hébergement temporaire inhérent à une commune littorale de cette nature. Elle s'inscrit, au surplus, dans un projet d'habitat demeurant très majoritairement orienté vers l'accueil permanent, dès lors que la programmation totale de 1 050 logements se répartit entre 750 logements principaux, soit 71,4 % du programme, et 300 résidences secondaires, soit 28,6 %.

Enfin, il précise que dans un territoire soumis à de fortes contraintes de constructibilité, l'enjeu n'est pas de méconnaître la fonction touristique de Sérignan, mais de l'organiser dans un cadre planifié, maîtrisé et compatible avec les équilibres du territoire. Les 300 résidences secondaires doivent ainsi être regardées comme le volume nécessaire à la traduction, dans le document d'urbanisme, de la vocation balnéaire et touristique objectivement constatée de la commune.

Sérignan présente une saisonnalité réelle, mais mesurée, qui ne conduit pas à déséquilibrer le fonctionnement communal. Selon les méthodes de calcul mobilisées, la population est multipliée par un facteur compris entre 2,7 et 3,8 en période estivale. Ce niveau demeure significatif, mais il reste sans commune mesure avec celui observé dans les stations balnéaires les plus marquées par la seule fonction touristique. À contrario de la commune de Valras-Plage qui est l'autre commune littorale de l'intercommunalité, Sérignan ne peut être assimilée à une commune purement saisonnière. Elle conserve une vie à l'année structurée, portée par sa population permanente, ses équipements, ses services, ses commerces, ses établissements scolaires et son tissu d'activités, tout en assumant parallèlement une fonction touristique importante liée à son littoral et à ses capacités d'hébergement.

Cette double nature explique la logique du projet communal.

Sérignan doit répondre à la fois aux besoins d'une population résidente stable, qui justifie une offre durable en logements, en équipements et en services, et aux effets d'une fréquentation touristique saisonnière, qui accroît ponctuellement les besoins en réseaux, en mobilités, en commerces et en services de proximité.

C'est précisément dans cette perspective qu'a été définie la trajectoire résidentielle du PLU, laquelle ne répond pas à une seule logique de croissance démographique, mais à un équilibre entre accueil permanent, desserrement des ménages et maintien de la fonction littorale,

En d'autres termes, la saisonnalité de Sérignan n'est ni marginale, ni excessive : elle s'inscrit dans un profil intermédiaire, caractéristique d'une commune littorale qui n'est pas une simple station balnéaire, mais une ville structurée vivant à l'année, auquel s'adosse une activité touristique importante.

C'est cette articulation entre résidentialité permanente et attractivité saisonnière qui fonde la cohérence des projections de logements retenues par le PLU.

- Réserve n°5 (zones humides et les continuités écologiques) :

Plusieurs études environnementales ont par ailleurs été réalisées dans le cadre des procédures engagées au titre du projet de ZAC et de l'évaluation environnementale du PLU. Les mesures d'évitement, de réduction et de préservation des continuités écologiques intégrées au dossier sont considérées comme suffisantes au regard des enjeux identifiés.

Le projet de PLU intègre également un travail sur les continuités écologiques identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE) de la région Languedoc Roussillon approuvé le 20 novembre 2015, telles que reprises dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie. Il est notamment projeté de reconstituer les continuités écologiques à travers l'extension urbaine (trame verte et bleue interne, plantations locales, perméabilisation des clôtures), mais aussi d'engager des actions complémentaires hors site (suppression de cabanons, haies de cyprès) afin de restaurer le corridor fonctionnel.

De même, il convient de préciser que la commune a également engagé une procédure d'acquisition foncière pour sécuriser durablement la maîtrise des parcelles nécessaires.

Il est rappelé que le périmètre du projet de ZAC « Garenque » a fait l'objet d'une réduction significative, répondant notamment aux enjeux de biodiversité identifiés sur le secteur. Cette réduction fait directement suite à la demande du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), formulée dans son avis du 2 avril 2024, qui appelait à contracter la surface du projet à l'Est et au Sud-Ouest afin de démontrer un effort plus complet de recherche de moindre impact environnemental. Elle permettait par ailleurs de préserver des parcelles agricoles classées en aire d'appellation d'origine protégée (AOP). Dans ce cadre, la zone humide méditerranéenne située au sud du projet a été totalement évitée, par exclusion de cette zone du périmètre de la ZAC.

Pour les mêmes raisons, la voie urbaine multimodale initialement prévue en ceinture de l'urbanisation a été abandonnée. Sa réalisation aurait artificialisé 4,3 ha de parcelles classées AOC, impacté trois secteurs favorables au lézard ocellé et enclavé les zones humides désormais évitées.

- Réserve n°6 (projet Garenque - enjeux de mobilité et de gestion des flux) :

A titre liminaire, il est précisé que le trafic généré par le projet de ZAC Garenque a été rigoureusement estimé : environ 3 520 trajets par jour en régime de croisière, concentrés sur

des voies dimensionnées et aujourd'hui peu sollicitées (partie ZAC de Bellegarde pour l'avenue Georges Pompidou et rue Vincent Van Gogh).

Il convient par ailleurs de préciser que ces flux seront étalés dans le temps : le programme de réalisation de la ZAC « Garenque » s'inscrit dans un horizon de dix ans, permettant ainsi une absorption progressive du trafic au fur et à mesure de l'avancement des phases opérationnelles du projet.

Par ailleurs, il est rappelé que le projet intègre une priorisation explicite des mobilités actives et des transports en commun, notamment par :

- La mise en place d'un maillage continu de cheminements piétons et cyclables,
- La structuration des voies internes autour d'axes à faible emprise routière,
- La réduction volontaire de l'offre de stationnement en cœur de quartier,
- La connexion fonctionnelle aux futurs itinéraires de transport collectif structurants du territoire.

Il s'agit donc d'un aménagement propice à un changement progressif des pratiques de mobilité, qui vise à réduire durablement la dépendance automobile, conformément aux objectifs de la planification territoriale en matière de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, la commune confirme qu'elle est en train d'engager une étude de trafic globale sur les déplacements et la mobilité à l'échelle de l'ensemble de son territoire et de l'intercommunalité. Les éléments issus de cette réflexion viendront accompagner la mise en œuvre progressive des opérations d'aménagement prévues par le PLU.

- Réserve n°7 (intégration des conclusions et indicateurs de suivi des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) et d'assainissement (SDAEU) :

Il est indiqué que la commune intègre les conclusions du SDAEP et SDAEU et des indicateurs de suivi de la qualité des eaux approuvés par la CABM dans les pièces du PLU soumises à son approbation définitive.

- Enfin, Réserve n°8 (engagements pris au regard des avis des personnes publiques associées et des observations du public) :

La Commune précise qu'un certain nombre d'adaptations, corrections et compléments ont été intégrés au dossier de PLU, conformément aux réponses détaillées figurant dans les rapports annexés à la présente délibération.

Les modifications mineures opérées et les compléments apportés au dossier portent essentiellement sur le développement du rapport de présentation, notamment sur le volet relatif à la loi littoral, des ajustements des zonages agricoles et naturels par rapport à des observations du public, des modifications mineures du règlement écrit, d'orientations d'aménagement et de programmation et l'intégration de données supplémentaires au sein des annexes du projet de PLU.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire prend également note des trois recommandations émises par Madame la commissaire enquêtrice et précise que le projet de PLU intègre d'ores et déjà les contraintes foncières, la trajectoire ZAN, les tensions sur l'accès au logement, la réorientation des politiques d'aménagement vers le logement permanent et le renouvellement urbain, la ressource en eau, etc... Il précise que les données du SDAGE 2022-2027 reflétant l'état réel (quantitatif et chimique) des nappes souterraines sont intégrées.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire indique enfin que, compte tenu de ces éléments, le projet de PLU modifié à l'issue de l'enquête publique peut être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la révision générale du PLU selon le dossier modifié à l'issue de l'enquête publique tel qu'il est présenté aux élus. Il est également indiqué au Conseil municipal que la délibération d'approbation fera l'objet de formalités d'affichage, de publication, de notification au contrôle de légalité. Enfin, Monsieur le Maire sera autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération d'approbation de la révision générale du PLU intégrant une évaluation environnementale.

LE CONSEIL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 novembre 2017 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 avril 2024 de relance de la procédure de révision générale du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2025 prenant acte du débat sur le PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des personnes publiques associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Madame Martine RIVOLIER, Commissaire-Enquêtrice, rendus le 26 mai 2026, émettant un avis favorable avec réserves (8 réserves et 3 recommandations) ;

Vu les modifications apportées au projet de PLU à l'issue de l'enquête publique pour lever les réserves de l'avis favorable de la Commissaire enquêtrice ;

Vu les rapports de synthèse des réponses de la Commune apportées aux avis des PPA, de la MRAe et du public, et des modifications apportées au projet de PLU dans le cadre de ces réponses ;

Vu le dossier de PLU révisé et modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique ;

DÉCIDE

D'APPROUVER la révision générale du PLU de Sérignan intégrant une évaluation environnementale, selon le dossier annexé à la présente délibération.

DE DIRE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département.

DE DIRE que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme et que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération deviendront exécutoires dès leur publication sur le portail national de l'urbanisme et leur transmission au Préfet.

DE DIRE que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	25
Nombre de suffrages exprimés	24
Nombre de voix : Pour :	24
Contre :	-
Abstentions :	5

La question est adoptée

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Frédéric LACAS

